



AVIS N° 2025-005/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 21 JANVIER 2025

- I- DECLARANT FONDEES LES RESERVES DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS RELATIVEMENT AUX PROCEDURES CI-APRES :
- a. ACQUISITION DE HUIT (08) BUS DONT DEUX (02) DE 15 PLACES AU PROFIT DE L'ANCB, DE DEUX (02) DE 30 PLACES AU PROFIT DE LA FSS, UN (01) DE 30 PLACES AU PROFIT DE LA CUEP, UN DE TRENTE (30) PLACES AU PROFIT DE LA DGML ET DEUX DE 50 PLACES AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SANTE ;
 - b. ACQUISITION DE DIX (10) FOURGONS CELLULAIRES AU PROFIT DE L'AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN (APB) ;
 - c. ACQUISITION DE SOIXANTE-SEPT (67) VEHICULES SUV 7 PLACES DE TYPE FORTUNER AU PROFIT DES STRUCTURES DE L'ETAT ;
 - d. ACQUISITION DE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (282) VEHICULES PICK UP DOUBLE CABINE 4X4 AU PROFIT DES STRUCTURES DE L'ETAT ;
 - e. ACQUISITION DE VINGT-SEPT (27) VEHICULES SUV AU PROFIT DES STRUCTURES DE L'ETAT ;
- II- INVITANT LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS A LEVER A TITRE EXCEPTIONNEL ET POUR RAISON D'INTERET NATIONAL LESDITES RESERVES AUX FINS DE LA POURSUITE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES ;
- III- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

- vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2025-001/PR/AGLO/DG/PRMP/A-PRMP du 03 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)** à la même date sous le numéro 0006-25, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'**Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO)** a saisi l'ARMP d'une demande exceptionnelle de levée d'observations pour la poursuite de la procédure d'attribution de marchés notamment l'acquisition de divers types de moyens roulants au profit de diverses autorités contractantes ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'AGLO expose :

- « Je viens par la présente, solliciter votre indulgence pour l'autorisation de la levée de certaines observations légitimes, de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, de façon exceptionnelle pour permettre la poursuite du processus d'acquisition des véhicules au profit de certaines structures de l'Etat.
- En effet, à ma prise de service, certains dossiers d'appel à concurrence étaient en cours de publicité pour la satisfaction des nombreuses demandes de véhicules en attente depuis des mois.
- Malheureusement, ces dossiers bien qu'étant publiés sur le site de l'UEMOA, dans le journal des marchés Publics et dans le journal la nation, ne l'étaient pas sur le site web des marchés publics conformément aux dispositions des articles 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin et le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 2020-599 du 23 décembre 2023 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics.
- Cependant, il faut noter que tous les concessionnaires et revendeurs de véhicules neufs agréés au Bénin ont participé au processus.
- Légitimement, la DNCMP a fait ressortir ces observations sur ces PV de validation des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire.
- Ces dossiers concernent l'acquisition de près de quatre cents (400) véhicules répartis comme suit :
 - a) Acquisition de huit (08) bus pour le compte de l'ANCB, FSS, CUEP, DGML et le Ministère de la Santé :

- b) Acquisition de dix (10) fourgons cellulaires au profit de l'APB ;
 - c) Acquisition de 67 véhicules SUV 07 places de type Fortuner ;
 - d) Acquisition de 282 Pick-up Double cabine 4x4 ;
 - e) Acquisition de 27 véhicules SUV.
- Ayant conscience de la gravité de la faute commise, je viens par la présente solliciter auprès de votre autorité, une dérogation exceptionnelle pour la levée de cette observation pour la poursuite du processus afin de satisfaire les nombreuses demandes qui datent depuis 2023 » ;

Qu'afin de mieux appréhender la requête de l'AGLO, l'Autorité de régulation a saisi par lettre n°0039/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 14/01/2025 l'Autorité contractante aux fins ;

Que dans son mémoire, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO) précise :

- « Dans le but de satisfaire les nombreuses demandes de mise à disposition de véhicules au profit des différentes structures de l'Etat, (des demandes qui datent de plus d'un an), des dossiers d'appels à concurrence ont été préparés et lancés aux fins d'acquisition des véhicules, courant octobre-novembre 2024. Il s'agit des dossiers suivants :

N°	Objet du marché	Date de lancement	Date d'ouverture	Référence	Nombre de soumissionnaires ayant retiré le dossier
01	Acquisition de huit (08) bus dont deux (02) de 15 places au profit de l'ANCB, de deux (02) de 30 places au profit de la FSS, un (01) de 30 places au profit de la CUEP, un de trente (30) places au profit de la DGML et deux de 50 places au profit du Ministère de la Santé.	21/10/24	15/11/24	F_CGV_97479	08
02	Acquisition de dix (10) fourgons cellulaires au profit de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB)	31/10/24	03/12/24	F_CGV_97480	13
03	Acquisition de soixante-sept (67) véhicules SUV 7 places de type fortuner au profit des structures de l'Etat	04/11/24	06/12/24	F_CGV_97487	14
04	Acquisition de deux cent quatre-vingt-deux (282) véhicules Pick up double cabine 4x4 au profit des structures de l'Etat	07/11/24	10/12/24	F_CGV_97478	15
05	Acquisition de vingt-sept (27) véhicules SUV au profit des structures de l'Etat	11/11/24	13/12/24	N°F_CGV_97482	15

- Le processus de montage des dossiers d'appel à concurrence jusqu'à l'obtention du « BON A LANCER » desdits dossiers avait été assuré par mon prédécesseur assurant l'intérim de la Personne Responsable des Marchés Publics auprès de l'Agence pour la Gestion de la Logistique des Officiels (AGLO).
- A ma prise de fonction, j'ai instruit mon Assistant afin de poursuivre le processus par la publication des différents avis dans les canaux appropriés.
- Ainsi, les avis ont été transmis sur le site de la DNCMP en vue d'assurer leur publication dans le Journal des Marchés Publics et sur le site web. De même, ils ont été transmis au quotidien la Nation (quotidien d'envergure nationale) et au bureau local de l'UEMOA pour la publication sur le site de l'UEMOA en ce qui concerne les dossiers éligibles. Nous avons également mené des démarches vers l'administrateur du site DG MARKET.
- Malheureusement, notre inscription sur le site de DG MARKET n'a pas été acceptée. Par contre, il nous a été proposé des offres pour un contrat de publication de nos avis sur leur site que nous devons prendre en compte et budgétisé pour 2025. (Ci-joint les échanges mail avec l'administrateur du site).
- Et, ces différents avis ont été effectivement publiés dans le journal des marchés publics, dans le quotidien la nation et sur le site de l'UEMOA pour les dossiers éligibles.
- En ce qui concerne la publication sur le portail web des marchés publics, malheureusement, une confusion et une méconnaissance dans la démarche de publication, nous a conduit à l'omission du formalisme spécifique pour le site web.
- C'est à la suite des observations de la DNCMP sur la production des preuves de publication sur le portail web que nous nous sommes rendus compte que nous n'avons pas suivi la démarche normale.
- En effet, ayant transmis les avis sur le site de la DNCMP pour publication, nous n'avons pas su que la même procédure devrait se faire séparément pour la publication sur le portail web des marchés publics.
- En manquant par inadvertance et sans intention aucune, le formalisme de publication sur le site web, nous n'avons aucune idée de se soustraire ou de restreindre la publication. Pour preuve, nous avons mené des démarches nécessaires en direction du bureau local de l'UEMOA et en direction de l'administrateur du site de DG MARKET pour les publications à l'international.
- Les différents appels à concurrence ont reçu chacun en ce qui le concerne un nombre important de soumissionnaires comme l'indique le tableau ci-dessus. Toutefois, nous reconnaissons que ce formalisme a été omis par méconnaissance de la démarche et sans aucune intention de violer les principes fondamentaux de la commande publique ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'AGLO vise à solliciter à titre exceptionnel et dérogatoire, la levée par la DNCMP, de ses réserves relativement à la non publication sur le portail web national des marchés publics, les avis d'appel d'offres dans le cadre des procédures ci-après :

- a) Acquisition de huit (08) bus dont deux (02) de 15 places au profit de l'ANCB, de deux (02) de 30 places au profit de la FSS, un (01) de 30 places au profit de la CUEP, un de trente (30) places au profit de la DGML et deux de 50 places au profit du Ministère de la Santé ;
- b) Acquisition de dix (10) fourgons cellulaires au profit de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) 

- c) Acquisition de soixante-sept (67) véhicules SUV 7 places de type fortuner au profit des structures de l'Etat ;
- d) Acquisition de deux cent quatre-vingt-deux (282) véhicules Pick up double cabine 4x4 au profit des structures de l'Etat ;
- e) Acquisition de vingt-sept (27) véhicules SUV au profit des structures de l'Etat.

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : **« Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires »** ;

Considérant l'article 24 alinéa 2 : **« (...) les modes, les méthodes, les procédures et les techniques à retenir dans le plan de passation des marchés publics doivent se baser sur une stratégie réaliste à définir en tenant compte du contexte du marché »** ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : **« (...) ces plans sont publiés par la direction nationale de contrôle des marchés publics après examen de conformité »** ;

Considérant que l'instruction de la cause révèle que l'AGLO a fourni toutes les preuves de ses démarches en vue de la publication des procédures concernées dans les canaux légaux et a publié les avis en cause sur les supports nationaux à l'exception de la publication exigée sur le SIGMAP en ce qui concerne la publication sur le portail web national ;

Que malgré ladite omission, la version web du journal des marchés publics a été publiée sur ledit portail des marchés publics via le lien <https://marches-publics.bj/journal-des--marches-publics>, visible, consultable et faisant foi ;

Considérant que n'ayant pas publié lesdits avis sur le portail web des marchés publics, il s'en dégage que la DNCMP est fondée à exiger que les avis et autres informations relatifs aux dossiers d'appel d'offres internationaux visés soient publiés conformément aux exigences légales en matière de publication ;

Que le défaut de publication des avis concernés dans tous les canaux requis, constitue une violation des dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et nécessite une auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire aux fins.

Considérant toutefois, l'intérêt national que revêt l'aboutissement des procédures en cause et leur importance dans l'accomplissement des missions respectives des autorités contractantes bénéficiaires d'une part, et l'obligation de veiller à la continuité du service public pour lequel lesdits matériels roulants en cours d'acquisition sont destinés, d'autre part, il y a lieu, à titre exceptionnel, d'ordonner à la DNCMP

de lever ses réserves en vue de permettre la poursuite desdites procédures au regard de l'intérêt général en jeu.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- I- déclare fondées les réserves de la DNCMP sur le défaut de publication sur le portail web des marchés publics des avis d'appel d'offres relatifs à :
 - a) *l'acquisition de huit (08) bus dont deux (02) de 15 places au profit de l'ANCB, de deux (02) de 30 places au profit de la FSS, un (01) de 30 places au profit de la CUEP, un de trente (30) places au profit de la DGML et deux de 50 places au profit du Ministère de la Santé ;*
 - b) *l'acquisition de dix (10) fourgons cellulaires au profit de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) ;*
 - c) *Acquisition de soixante-sept (67) véhicules SUV 7 places de type fortuner au profit des structures de l'Etat ;*
 - d) *l'acquisition de deux cent quatre-vingt-deux (282) véhicules Pick up double cabine 4x4 au profit des structures de l'Etat ;*
 - e) *l'acquisition de vingt-sept (27) véhicules SUV au profit des structures de l'Etat ;*
- II- ordonne à la DNCMP, à titre exceptionnel, pour raison d'intérêt national et de continuité de service public, la levée de ses réserves en vue de la poursuite des procédures susmentionnées ;
- III- s'autosaisit en matière disciplinaire aux fins.


Séraphin AGBAHOUNGBATA